

Conditions générales d'attribution de la Bourse d'Accès à la Qualification

La bourse d'accès à la qualification (BAQ) permet d'apporter une aide financière aux jeunes qui accèdent à une formation qualifiante. Dans le présent document, est appelé « organisme de formation » tout Centre de Formation d'Apprentis (CFA) et organisme de formation continue. Est appelé « bénéficiaire » l'apprenti et le stagiaire de la formation professionnelle continue.

Article 1 Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la bourse d'accès à la qualification sont les jeunes de moins de 26 ans (à la date d'entrée en formation qualifiante), non qualifiés, issus du Dispositif Régional d'Insertion Professionnelle (DRIP), d'une action territoriale expérimentale (ATE) ou d'une prestation de Pré-professionnalisation (Afp), ayant construit et validé préalablement un projet professionnel et intégrant, à partir du 1^{er} juillet 2011, une formation qualifiante de niveau V ou IV dans l'un des dispositifs relevant de la responsabilité de la Région :

- les formations par apprentissage,
- les formations programmées dans le cadre du Programme Bretagne Formation,
- les formations dispensées par l'Afp.

La formation doit se dérouler en Bretagne.

Article 2 Montant

L'aide est d'un montant de 1 000 €.

Article 3 Critères d'attribution

L'aide est versée à tous les jeunes éligibles qui complètent le formulaire de demande, avec l'appui de l'organisme de formation. Il appartient au jeune de télécharger le formulaire « Attestation d'entrée en formation » sur le site Internet de la Région Bretagne⁽¹⁾, de le compléter et le signer. Il doit ensuite le transmettre, accompagné d'un RIB⁽²⁾ et d'une attestation de présence à une des prestations précisées à l'article 1, à l'organisme de formation. Ce dernier le complète, atteste notamment que le jeune a réalisé au moins 2 mois de formation et le signe. Ces éléments doivent être transmis aux services de la Région, au moins 2 mois après le démarrage de la formation et dans un délai de 6 mois après.

L'aide est attribuée une seule fois par bénéficiaire dans le cadre de l'ensemble de son parcours de formation.

Le délai entre la date de sortie du DRIP, d'une action territoriale expérimentale (ATE) ou d'une prestation de Pré-professionnalisation (Afp) et la date d'entrée en formation qualifiante ne peut excéder 12 mois.

Le 1^{er} versement de l'aide d'un montant de 500 € donne lieu à l'envoi d'une notification d'attribution au bénéficiaire.

Article 4 Modalités de versement

L'aide est versée en 2 fois :

- le premier versement, d'un montant de 500 €, s'effectue après réception du formulaire « Attestation d'entrée en formation » envoyé par le bénéficiaire et complété par l'organisme de formation.
- le second versement de 500 € intervient :
 - à l'issue de la formation, après réception du formulaire « Attestation de fin de formation », envoyé par le bénéficiaire et complété par l'organisme de formation,
 - à l'issue de la 1^{re} année de formation, après réception du formulaire « Attestation de fin de formation », envoyé par le bénéficiaire et complété par l'organisme de formation, si la formation se déroule sur plusieurs années.

Le délai entre la date de fin de formation, précisée par l'organisme de formation sur le formulaire « Attestation de fin de formation », et la date de réception de ce dernier par les services de la Région ne doit pas dépasser 6 mois afin que le bénéficiaire puisse prétendre au solde de la bourse.

L'aide est versée par virement sur le compte bancaire du jeune ou du titulaire du compte figurant sur le formulaire de demande.

L'aide n'est pas proratisée.

Article 5 Cas particuliers

La Région Bretagne se réserve le droit d'apprécier les cas particuliers qui lui seraient soumis.

Article 6 Absence de caractère définitif du versement de l'aide

Les versements consentis au bénéficiaire du dispositif « Bourse d'accès à la qualification » n'ont pas le caractère d'un paiement définitif et pourront, à ce titre, faire l'objet d'un reversement partiel ou total, dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 7 Cas de reversement partiel ou total de l'aide

La Région Bretagne se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 3 semaines, de demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées au bénéficiaire de l'aide régionale, par l'émission d'un titre exécutoire, dans les cas suivants :

- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu ;
- non respect des dispositions prévues dans le présent document ;
- versement à tort des aides par la Région Bretagne.

Article 8 Règle de caducité

Sans retour du formulaire « Attestation de fin de formation » 6 mois après la fin de formation ou la fin de la 1^{ère} année pour les formations se déroulant sur plusieurs années, le solde de la bourse d'accès à la qualification ne sera pas versé.

⁽¹⁾ www.bretagne.fr

⁽²⁾ Pour les mineurs, le représentant légal atteste que le versement de l'aide régionale devra intervenir sur le compte bancaire (RIB) désigné sur le formulaire d'attribution de l'aide.

L'utilisation du genre masculin dans ce document permet un allègement du texte ne devant pas être perçue comme une discrimination.